



Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté, dont le siège se situe à Nérac (47600),
- Le Préfet de Lot et Garonne,
- Le Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de Lot et Garonne agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie,
- La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Lot et Garonne.

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la Communauté de Communes Albret Communauté dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- *Comme mentionné dans le PEDT, les partenariats sont à développer.*
- *Actuellement il n'y a que des partenariats ponctuels*

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le Président d'Albret Communauté et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- La mise en œuvre d'une concertation locale entre les différents acteurs du parcours de vie de l'enfant pour une recherche de cohérence entre le temps scolaire, le temps périscolaire et extrascolaire,
- L'affirmation d'intentions éducatives à travers les projets éducatifs et pédagogiques,
- L'inclusion de tous les publics : promouvoir une offre éducative de qualité et accessible à tous,
- Le développement de partenariats avec les associations locales sportives et culturelles.

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le Président d'Albret Communauté et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant),
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap,
3. Mise en valeur des richesses du territoire,
4. Diversité et qualité des activités proposées.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (cf. annexe), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus),
- Nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus),

- Typologie des activités,
- Typologie des partenaires,
- Typologie des intervenants.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- Soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- Piloter la procédure de labellisation ;
- Mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- Participer à la procédure de labellisation ;
- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- Verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- Apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par *la Communauté de Communes Albret Communauté*.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Coralie Comère (CAF),
- Alix Mercé (CAF),
- Alain Chazallet (MSA),
- Johanna Pascal (SDJES),
- Elus membres de la commission PEEJ,
- Élu vice-président en charge de l'enfance jeunesse,
- Président d'Albret Communauté,
- Jocelyne Dargent (coordinatrice petite-enfance),
- Joël Jancovek (coordinateur enfance-jeunesse),
- Fabienne Farrugia (responsable PEEJ),
- Véronique Beslot (responsable ALPS Nérac),
- Education Nationale,
- Agents du service PEEJ (1 enfance jeunesse – 1 petite enfance).

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service petite enfance, enfance jeunesse d'Albret Communauté.

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire organisé par Albret Communauté.

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré dans le cadre de l'ALSH des plus de 11 ans.

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : 1 fois par an.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2025.

Elle peut être reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Nérac, le ... 23 JUIL. 2025

La Communauté de Communes Albret
Communauté représentée par son
Président

Monsieur Alain LORENZONI
ALBRET
COMMUNAUTÉ
47600
NÉRAC
Le Directeur académique des services de
l'Education Nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale de Lot-et-
Garonne

Monsieur Alexandre FALCO



Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Monsieur Daniel BARNIER

La Directrice de la caisse d'allocations
familiales (CAF) de Lot-et-Garonne

Madame Virginie MONTI

Annexe

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU
MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Commune a
Commune b

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Commune a
Commune b

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Commune a
Commune b

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Commune a
Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : -----
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : -----

Commune b
Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : -----
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : -----

DONNEES RENSEIGNEES DANS LES DOCUMENTS JOINTS

5. Activités :

activités artistiques
 activités scientifiques
 activités civiques
 activités numériques
 activités de découverte de l'environnement
 activités éco-citoyennes
 activités physiques et sportives

6. Partenaires :

associations culturelles
 associations environnementales
 associations sportives
 équipe enseignante
 équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
 structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7. Intervenants (en plus des animateurs) : *Intervenants ponctuels*

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

